



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 313-0001

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER L'ENERGIE
HYDRAULIQUE

Chute hydroélectrique de Viossanges sur la rivière la Dadalouze

Commune de Saint Yrieix le Déjalat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural ;
Vu le code de l'énergie (articles L 511-1 et suivants) ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;
Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu la pétition reçue le 20 février 2012, par laquelle M. Davy FARGES et Mme Marie-Christine FARGES, SARL de VIOSSANGES, demande le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique pour le fonctionnement de la chute hydroélectrique de Viossanges sur la rivière la Dadalouze, commune de Saint Yrieix le Déjalat, destinée à la production et à la vente d'électricité au réseau de distribution local ;
Vu les pièces de l'instruction ;
Vu le rapport du service instructeur du 08 octobre 2012 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2012 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL de VIOSSANGES le 24 octobre 2012 ;
CONSIDÉRANT que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de l'usine dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des aménagements sont nécessaires pour protéger le milieu aquatique de façon qualitative et quantitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRETE

Art. 1.- Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL de VIOSSANGES est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une **durée de 30 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière la Dadalouze, code masse d'eau FRFR508, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint Yrieix le Déjalat (Corrèze) et destinée à la production et à la vente d'électricité au réseau de distribution local. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 498 kW.

Art. 2.- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau aménagé sur la parcelle de la commune de ST-YRIEIX-LE-DEJALAT n° 83, section A1 sur la rive droite de la DADALOUZE et n°839 section B5 en rive gauche, sur la même commune, créant une retenue à la cote normale de 757,58 m NGF (IGN 69).

Elles sont restituées à la rivière DADALOUZE sur la parcelle n° 71 section YL de la commune de ST-YRIEIX-LE-DEJALAT, à la cote de 675,58 m NGF (IGN 69).

La hauteur de chute brute maximale est de 82 mètres environ en eaux moyennes.

La longueur du lit de la DADALOUZE court-circuité est d'environ 1 200 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Art. 4.- Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 757,58 m NGF (IGN 69).

Le débit maximal de la dérivation est de 620 litres par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué en rive droite du ruisseau par une vanne de type pelle de largeur 1,72 m et de hauteur 1,20 m, située à un mètre du seuil.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est calculé à partir de la puissance et du nombre d'heures de marche de chaque turbine. Ces valeurs sont affichées en permanence en salle de commande. Le repère correspondant au débit turbiné doit être posé en amont d'un seuil à aménager au débouché du canal de fuite dans la rivière, après tarage dudit seuil.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (**débit réservé**) **ne doit pas être inférieur à 80 litres par seconde** toute l'année ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation (débit d'équipement) et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- *Caractéristiques du barrage*

Le barrage, de type "poids" en béton a les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximale au dessus du terrain naturel :	0,90 m environ
Épaisseur à la base :	1 à 2,5 m selon l'endroit
Longueur :	7,50 m environ
Cote NGF de la crête :	757,58 m NGF (IGN 69)
Autres dispositions : Néant.	

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 120 m² environ

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 90 m³ environ

Art. 7.- *Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir*

a) Le déversoir est constitué par la crête de la chaussée arasée à la cote 757,58 m NGF, faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 7,50 m environ.

b) Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France doit être scellée au droit de la prise d'eau (Cf. article 10), en rive droite, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation de 757,58 m NGF.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

– Un débit de 60 l/s transite par la passe à poissons existante à la cote de retenue normale d'exploitation de 757,58 m NGF ; une échelle limnimétrique doit être posée en amont de la passe en rive gauche dont le zéro indiquera la cote normale.

– Un débit de 20 l/s transite par un déversoir à créer dans le bajoyer du canal au droit de la grille pour le niveau minimum d'exploitation à la chambre d'eau de 757,45 m NGF ; une échelle limnimétrique doit être fixée sur le bajoyer en amont du dispositif, dont le zéro indiquera cette cote minimale d'exploitation.

Art. 8.- *Canaux de décharge et de fuite*

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9.- *Mesures de sauvegarde*

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre de mise en charge et le canal de fuite.

L'emplacement et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

Une passe à poissons à deux bassins successifs et trois échancrures à jets plongeants est implantée en rive gauche du barrage. Elle écoule 60 litres par seconde quand la retenue est à la cote légale de 757,58 m NGF.

L'entrée de la chambre d'eau est protégée par un plan de grilles de 3,30 x 1,8 m incliné à 45° et dont l'entrefer est de 10 millimètres.

Un déversoir de surface pour la dévalaison piscicole, délivrant un débit de 20 l/s, doit être aménagé devant la grille de la chambre d'eau, dans le bajoyer rive gauche du canal.

Un déversoir d'une hauteur de chute d'environ 0,60 m à l'étiage doit être créé au débouché du canal de fuite, en lieu et place de la grille fine existante.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée chaque année. La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe a ci-dessus.

Après accords des services chargé de la pêche et du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 302,84 Euros (valeur octobre 2012).

Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement (151,42 euros/1000 truitelles fario de six mois – décision du 27 octobre 2011).

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau : Néant.

d) Autres dispositions : le fonctionnement à l'éclusée est interdit.

Art. 10.- Repères

Deux échelles limnimétriques scellées doivent être installées au droit de la prise d'eau en rive droite et gauche, dont le zéro indique le niveau normal de la retenue et qui sont rattachées au Nivellement Général de la France par rapport au repère n° L'.E03-33a d'altitude 761,904 m NGF (IGN 69) situé au lieu dit « Rocher du Renard » sur la D 18.

Elles doivent rester toujours accessibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles doivent demeurer visibles des tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Art. 11.- *Obligations de mesures à la charge du permissionnaire*

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 12.- *Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages*

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le concessionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer en temps opportun, les ouvrages le permettant (asservissement de la vanne de prise d'eau par rapport au niveau normal d'exploitation).

Le niveau de la retenue ne doit pas être inférieur au niveau normal d'exploitation, sauf en cas de travaux. Le concessionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du concessionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13.- *Chasses de dégravage*

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après.

Les matériaux accumulés en surnombre dans le barrage à son entonnement sont évacués à l'aval aussi fréquemment que nécessaire par ouverture de la vanne de dégravage. Le concessionnaire doit avertir au préalable, **un mois à l'avance**, les services de police des eaux et de la pêche.

L'exploitant veille à ne pas colmater des frayères en aval. Il évacue notamment les limons, vases et matériaux pollués. Les graviers et galets sont déposés en lit mineur à l'aval de l'ouvrage, hors lit mouillé, pour qu'ils soient redistribués par les crues.

Il est en mesure de fournir les compte-rendus de toutes les opérations de dégravolement où est notamment précisé la durée des dites opérations.

Art. 14.- *Vidanges*

Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de la préfecture pour vidanger la retenue conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 15.- *Manœuvres relatives à la navigation*

Sans objet

Art. 16.- *Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau*

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le concessionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du S.P.E. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du S.P.E. et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du concessionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 17.- *Observation des règlements*

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 18.- *Entretien des installations*

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de VIOSSANGES est hors catégorie au titre de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement car il présente des risques très réduits.

Art. 19.- *Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident*

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20.- *Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21.- *Occupation du domaine public*

Sans objet

Art. 22.- *Communication des plans*

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues dans les articles R.214-71 à R.214-84 du Code de l'Environnement. Ils doivent être présentés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 23.- *Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles*

Les plans des nouveaux ouvrages doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA avant réalisation des travaux.

Lors de l'étiage 2013, la SARL de VIOSSANGES doit réaliser :

- le réaménagement de la passe à poissons,
- la condamnation par batardage de l'échancrure dans le barrage en rive droite,
- la mise en place d'un système de régulation du niveau de retenue au barrage,
- la création d'un exutoire de dévalaison à la chambre d'eau avec glissière et bassin,
- la création d'un seuil transversal en V en lieu et place de la grille du canal de fuite,
- la mise en place d'échelles limnimétriques tarées, dont le zéro indiquera l'altitude légale à maintenir pour respecter en tout temps le débit réservé et le débit turbiné, tout en fonctionnant au fil de l'eau,
- la pose de deux panneaux d'information à destination du public indiquant, à minima, le débit maximum dérivé et le débit réservé.

Les travaux doivent être exécutés avec le plus grand soin, avec des matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargés de la police des eaux et ceux du service chargés de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24.- Mise en service de l'installation

Sans objet

Art. 25.- Réserves en force

Sans objet

Art. 26.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 27.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 28.- Cession de l'autorisation- Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29.- Redevance domaniale

Sans objet

Art. 30.- Mise en chômage - Retrait de l'autorisation

Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par le réseau de distribution local de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Art. 31.- Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 32.- Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 33.- *Publication et exécution*

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Ampliation en sera également adressée :

- Au service chargé de l'électricité,
- A la Fédération de la CORREZE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- A l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Tulle, le - 8 NOV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

